

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) AS45

de la société

FCA FERTILISANTS

enregistrée sous le

n° 2019-6401

Considérant que les éléments déposés par la société FCA FERTILISANTS attestent que le produit AS45 a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 9 avril 2020,

Vu le recours gracieux formé le 15 avril 2020 par la société FCA FERTILISANTS,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 9 avril 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	AS45 CASIO3 AMB 400
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FCA FERTILISANTS ZI Les Forges 08320 VIREUX MOLHAIN FRANCE
Classe - Type	Amendement minéral basique – Scories sidérurgiques
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	00034
Numéro d'AMM	1000053

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

08 OCT. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)		
Paramètres déclarables		Teneur
Oxyde de calcium (CaO) total*		40 %
Oxyde de magnésium (MgO) total*		2 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total		1 %
Valeur neutralisante		40
Finesse de mouture	passant à 0,630 mm	55 %
	passant à 0,315 mm	42 %
	passant à 0,160 mm	28 %
Mention obligatoire		
pH		

* Définir l'état de combinaison sous lequel ces éléments sont apportés (carbonates, oxydes, hydroxydes, silicates) exprimé de la manière suivante « apporté sous forme de... ».

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Fréquence maximale d'apport	Application	Epoque d'apport / stade d'application
Toutes cultures	560 kg/ha	1 apport tous les 3 ans	Application au sol	Avant semis

Conditions d'emploi du produit

Manipulation du produit

Ajuster la dose d'apport en fonction du statut acido-basique des sols.

Prendre en compte l'apport de calcium, magnésium et phosphore dans le plan de fertilisation.

Enfouir obligatoirement le produit dans le sol après épandage.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Restrictions d'usage

Compte tenu de la teneur en chrome dans le produit et afin de respecter les critères d'innocuité pour la mise sur le marché des matières fertilisantes, pour assurer la sécurité du consommateur, la dose de produit par apport ne doit pas dépasser 560 kg/ha et peut être renouvelée tous les 3 ans.